

Dispositif

L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il trouve à s'appliquer à la situation d'une société établie dans un État membre, qui a perdu son autorisation pour exploiter des jeux de hasard à la suite de l'entrée en vigueur, dans cet État membre, d'une réglementation déterminant les lieux dans lesquels il est permis d'organiser de tels jeux, indistinctement applicable à tous les prestataires exerçant leur activité sur le territoire de cet État membre, que ces prestataires fournissent des prestations aux ressortissants nationaux ou aux ressortissants des autres États membres, lorsqu'une partie de sa clientèle provient d'un État membre autre que celui de son établissement.

(¹) JO C 213 du 24.06.2019

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 décembre 2020 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Ingredion Germany GmbH / Bundesrepublik
Deutschland**

(Affaire C-320/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2003/87/CE – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Article 3, sous h) – Nouveaux entrants – Article 10 bis – Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit – Décision 2011/278/UE – Article 18, paragraphe 1, sous c) – Niveau d'activité relatif aux combustibles – Article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa – Valeur du coefficient d'utilisation de la capacité applicable)

(2021/C 35/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ingredion Germany GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

L'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'allocation de quotas d'émissions à titre gratuit aux nouveaux entrants, le coefficient d'utilisation de la capacité applicable est limité à une valeur inférieure à 100 %.

(¹) JO C 246 du 22.07.2019

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 décembre 2020 — Région de Bruxelles-Capitale /
Commission européenne**

(Affaire C-352/19 P) (¹)

[Pourvoi – Règlement (CE) no 1107/2009 – Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques – Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 – Renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate – Article 263 TFUE – Qualité pour agir d'une entité régionale – Affectation directe]

(2021/C 35/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Région de Bruxelles-Capitale (représentant: A. Bailleux, avocat)